

KV/OJ

Jugement N° 325/2018
du 16 JUILLET 2018

AFFAIRE N° :
N° RG 18/00168 / Ch1c1
DU RÔLE GÉNÉRAL

**Syndicat des copropriétaires DE
L'IMMEUBLE MARIVAUX
GRAND PARC**, dont le siège est sis 23 rue
Marivaux - 63000 CLERMONT-FERRAND, prise
en la personne de son syndic, la société LAMY
représentée par Monsieur KAIS, pris en ses bureaux

Contre :

**S.C.I. MARIVAUX GRAND
PARC**, immatriculée au registre du commerce
et des sociétés de NANTERRE sous le n° 484 548
565, représentée par ses dirigeants légaux en
exercice

**S.A. PIERRE ET CEDRIC
VIGNERON**, SA, immatriculée au registre
du commerce et des sociétés sous le n° 380 989 053,
représentée par ses dirigeants légaux en exercice

Mutuelles Français
- **MAF**, immatriculée au RCS DE PARIS sous le
n° 784 647 349, prise en la personne de son
représentant légal en exercice, en qualité d'assureur
de responsabilité civile de la SA PIERRE ET
CEDRIC VIGNERON, représentée par ses
dirigeants légaux en exercice

S.A. SOCOTEC FRANCE,
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le
n° 542 016 654, représentée par ses dirigeants légaux
en exercice

S.A. AXA FRANCE IARD,
immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n°
722 057 460, représentée par ses dirigeants légaux
en exercice, prise en sa qualité d'assureur de
responsabilité civile de la SA SOCOTEC FRANCE
Société FHB, immatriculée au RCS de
PARIS sous le n° 722 057 460, représenté par ses
dirigeants légaux en exercice, prise en sa qualité
d'administrateur de la Société PIERRE ET
CEDRIC VIGNERON & PARTENAIRES
(RCS NANTERRE 380 989 053), la mission étant
conduite par Maître Gaël COUTURIER, suivant
jugement du tribunal de commerce de NANTERRE
prononçant l'ouverture d'une procédure de
sauvegarde en date du 17 septembre 2014 publié au
BODACC le 02/10/2014 et en sa qualité de
commissaire à l'exécution du plan de cette même
société, la mission étant conduite par Maître Gaël
COUTURIER, suivant jugement du tribunal de
commerce de NANTERRE en date du 24 septembre
2015

Société C. BASSE, immatriculée au RCS
de NANTERRE sous le n° 505 012 385, représentée
par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa
qualité de mandataire judiciaire de la Société
PIERRE ET CEDRIC VIGNERON &
PARTENAIRES (RCS NANTERRE), la mission
étant conduite par Maître Christophe BASSE,
suivant jugement du tribunal de commerce de
NANTERRE prononçant l'ouverture d'une
procédure de sauvegarde en date du 17/09/2014,
publié au BODACC le 02/10/2014

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CLERMONT-FERRAND**

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT EN OMISSION DE STATUER
concernant le jugement N°387/2017 en date du 29/09/2017

LE SEIZE JUILLET DEUX MIL DIX HUIT,

dans le litige opposant :

**Syndicat des copropriétaires DE L'IMMEUBLE
MARIVAUX GRAND PARC**,
dont le siège est sis 23 rue Marivaux - 63000
CLERMONT-FERRAND, prise en la personne de son
syndic, la société LAMY représentée par Monsieur KAIS,
pris en ses bureaux :
52 avenue Julien
63000 CLERMONT-FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL AUVERJURIS,
avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

DEMANDERESSE

ET :

S.C.I. MARIVAUX GRAND PARC,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
NANTERRE sous le n° 484 548 565, représentée par ses
dirigeants légaux en exercice
59 rue Yves Kermen
CS 20106
92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Concluant, plaidant par la SELARL ISEE, avocats au barreau
de LYON

Et postulant par Me Maud ROUCHOUSE, avocat au barreau
de CLERMONT-FERRAND

S.A. PIERRE ET CEDRIC VIGNERON,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous
le n° 380 989 053, représentée par ses dirigeants légaux en
exercice
12-14 rue Lazare Hoche
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL CODEX
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND



**Monsieur Daniel ASTIER
Madame Danielle Claude
CHADES épouse ASTIER
Monsieur Jean-Luc TIXIER
Madame Catherine FAVREAU
épouse TIXIER**

Mutuelle des Architectes Français - MAF,
immatriculée au RCS DE PARIS sous le n° 784 647 349,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,
en qualité d'assureur de responsabilité civile de la SA
PIERRE ET CÉDRIC VIGNERON, représentée par ses
dirigeants légaux en exercice
9 rue de l'Amiral Hamelin
75783 PARIS CEDEX 16

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL CODEX
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

Grosse :

la SELARL AUVERJURIS
la SELARL CODEX AVOCATS
la SCP GOUNEL-LIBERT-PUJO
la SELARL ISEE
la SELARL PIRAS ET ASSOCIES
Me Maud ROUCHOUSE
la SCP TERRIOU JEAN-LOUIS - RADIGON EMILIE -
CHERRIER-VENNAT MARINE TTE

S.A. SOCOTEC FRANCE, immatriculée au RCS de
VERSAILLES sous le n°542 016 654, représentée par ses
dirigeants légaux en exercice
3 avenue du Centre
Les Quadrants
78280 GUYANCOURT

Concluant, plaidant par la SELARL PIRAS ET ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON
Et postulant par la SCP GOUNEL-LIBERT-PUJO, avocats au
barreau de CLERMONT-FERRAND

Copies électroniques :

la SELARL AUVERJURIS
la SELARL CODEX AVOCATS
la SCP GOUNEL-LIBERT-PUJO
Me Maud ROUCHOUSE
la SCP TERRIOU JEAN-LOUIS - RADIGON EMILIE -
CHERRIER-VENNAT MARINE TTE

S.A. AXA FRANCE IARD, immatriculée au RCS DE
NANTERRE sous le n° 722 057 460, représentée par ses
dirigeants légaux en exercice, prise en sa qualité d'assureur
de responsabilité civile de la SA SOCOTEC FRANCE
313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX

Copie minute rectifiée
Copie dossier (2)

Concluant, plaidant par la SELARL PIRAS ET ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON
Et postulant par la SCP GOUNEL-LIBERT-PUJO, avocats au
barreau de CLERMONT-FERRAND

Société FHB,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 722 057 460,
représenté par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa
qualité d'administrateur de la Société PIERRE ET CÉDRIC
VIGNERON & PARTENAIRES (RCS NANTERRE 380 989
053), la mission étant conduite par Maître Gaël COUTURIER,
suivant jugement du tribunal de commerce de NANTERRE
prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en date
du 17 septembre 2014 publié au BODACC le 02/10/2014 et en
sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de cette même
société, la mission étant conduite par Maître Gaël
COUTURIER, suivant jugement du tribunal de commerce de
NANTERRE en date du 24 septembre 2015
16 place de l'Iris
Tour CB21
92400 COURBEVOIE

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL CODEX
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND



Société C. BASSE,
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 505 012 385,
représentée par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa
qualité de mandataire judiciaire de la Société PIERRE ET
CÉDRIC VIGNERON & PARTENAIRES (RCS
NANTERRE), la mission étant conduite par Maître Chrisophe
BASSE, suivant jugement du tribunal de commerce de
NANTERRE prononçant l'ouverture d'une procédure de
sauvegarde en date du 17/09/2014, publié au BODACC le
02/10/2014

171 avenue Charle De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

non comparante, ni représentée

DÉFENDERESSES

Monsieur Daniel ASTIER

21 rue Marivaux
63000 CLERMONT-FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TERRIOU
JEAN-LOUIS - RADIGON EMILIE - CHERRIER-VENNAT
MARINETTE, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

Madame Danielle Claude CHADES épouse ASTIER

21 rue Marivaux
63000 CLERMONT-FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TERRIOU
JEAN-LOUIS - RADIGON EMILIE - CHERRIER-VENNAT
MARINETTE, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

Monsieur Jean-Luc TIXIER

19 rue Marivaux
63000 CLERMONT-FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL AUVERJURIS,
avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

Madame Catherine FAVREAU épouse TIXIER

19 rue Marivaux
63000 CLERMONT-FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL AUVERJURIS,
avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

PARTIES INTERVENANTES

LE TRIBUNAL,

composé de :

Madame Marie DE NAUROIS, vice-présidente,
Madame Karine VALLEE, Juge,
Madame Audrey BESSAC, Juge,



En présence de Monsieur Nizar SAMLAL, magistrat en préaffectation et de madame Emeline ROYER, auditrice de justice ;

assistés lors de l'appel des causes, et lors de la mise à disposition du jugement, de Madame Odile JACQUOUTON, Greffier.

Après avoir entendu, en audience publique du 28 Mai 2018 les avocats en leurs plaidoiries et les avoir avisés que le jugement serait rendu ce jour par mise à disposition au greffe, le tribunal prononce le jugement suivant :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement n°387/2017 prononcé le 29 septembre 2017, le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND a notamment condamné la SCI MARIVAUX GRAND PARC à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC :

- la somme de 12.200,35 euros HT au titre des réserves non levées de livraison
- la somme de 61.961,88 euros HT au titre des réserves de parfait achèvement
- la somme de 4.350 euros HT au titre de l'absence de pompe de relevage
- la somme de 6.281 euros HT au titre des frais de maîtrise d'oeuvre

Par requête déposée au greffe le 12 janvier 2018, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC demande au tribunal de corriger son omission de statuer quant à l'application du taux de TVA aux sommes HT précitées.

Par ses dernières conclusions signifiées par la voie du RPVA le 27 mars 2018, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC fait valoir qu'il a présenté des demandes de condamnations portant sur des sommes TTC, mais que le tribunal ne s'est prononcé que sur des sommes HT sans statuer sur l'application de la TVA conformément aux termes de sa saisie. Il en déduit que le tribunal a commis une omission de statuer. Il précise qu'il n'est pas soumis à la TVA et qu'il ne pourra donc récupérer celle payée en amont sur les travaux de reprise des désordres. A titre subsidiaire, il demande de dire que la requête relève d'une rectification d'erreur matérielle.

Il sollicite que le montant des condamnations prononcées par le jugement prononcé le 29 septembre 2017 soit assorti de la TVA, soit :

- la somme de 12.200,35 euros HT assortie de la TVA applicable au jour du jugement
- la somme de 61.961,88 euros HT assortie de la TVA applicable au jour du jugement
- la somme de 4.350 euros HT assortie de la TVA applicable au jour du jugement
- la somme de 6.281 euros HT assortie de la TVA applicable au jour du jugement

Il demande en outre de débouter la SCIMARIVAUX GRAND PARC de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions et de condamner celle-ci, outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 1.200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



Par ses dernières conclusions signifiées par la voie du RPVA le 27 mars 2018, la SCI MARIVAUX GRAND PARC relève que le tribunal s'est prononcé expressément, sans contestation possible, sur des condamnations en paiement hors taxe, excluant ainsi l'intégration de la TVA; que le syndicat des copropriétaires requérant n'a pas pris soin, dans le cadre de ses écritures au fond, de demander au tribunal de majorer les condamnations financières du coût de la TVA ; que la nécessité de condamner les défendeurs en paiement des travaux de réparation des désordres, TVA incluse, n'est pas démontrée . Elle en conclut que le tribunal n'a pas commis d'omission de statuer . Elle souligne en outre que si le tribunal faisait droit à la requête présentée, il modifierait le dispositif clair et équivoque de son jugement, ce qui n'est pas permis. Enfin, elle expose que la TVA, à supposer qu'elle doive s'appliquer aux condamnations, ne pourrait l'être qu'à un taux de 10%, et non à un taux de 20% comme l'a initialement réclamé le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC.

Elle conclut à titre principal au rejet de la requête fondée sur l'omission de statuer. Subsidiairement, elle demande de débouter le syndicat des copropriétaires requérant de sa demande tendant à voir appliquer une TVA de 20% sur le montant des condamnations visées dans sa requête. A titre très subsidiaire, elle demande de dire que les condamnations visées dans le dispositif du jugement du 29 septembre 2017, d'un montant 12.200,35 euros, 61.961,88 euros, 4.500 euros et 6281 euros seront respectivement élevées, sur la base d'un taux de TVA à 10%, aux sommes de 13.420,39 euros TTC, 68.158,07 euros TTC, 4.950 euros TTC, 6.909,10 euros TTC.

La SCI MARIVAUX GRAND PARC demande en tout état de cause de débouter le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de sa demande au titre des dépens. Elle réclame que le syndicat des copropriétaires requérant soit condamné, outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par leurs dernières conclusions signifiées par la voie du RPVA le 23 mai 2018, la SA PIERRE ET CEDRIC VIGNERON, la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS, la société FBH, administrateur judiciaire et commissaire à l'exécution du plan de plan de sauvegarde de la SA PIERRE ET CEDRIC VIGNERON, et la société C. BASSE, mandataire judiciaire de la cette dernière , concluent à titre principal au rejet de la requête présentée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC.

Subsidiairement, elles demandent de dire que les condamnations visées dans le dispositif du jugement prononcé le 29 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND soient assorties de la TVA au taux de 10%.

Les autres parties à l'instance n'ont pas déposé d'écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures précitées des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens.

MOTIFS

Aux termes des dernières écritures qu'il a signifiées dans le cadre de la procédure au fond ayant abouti au jugement du 29 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC a sollicité , pour la reprise des désordres, des condamnations TTC.



Le tribunal, s'appuyant sur le rapport d'expertise qui mentionnait, hormis pour la facture de la société ARCOO, des évaluations hors taxe, a condamné la SCI MARIVAUX GRAND PARC à payer au syndicat des copropriétaires, au titre des travaux de reprise, des indemnités hors taxe.

Le syndicat des copropriétaires requérant expose que le tribunal a omis de statuer sur la demande qui lui était soumise relative à l'application du taux de TVA.

L'article 463 du code procédure civile invoqué à titre principal au soutien de la requête énonce que *" la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens(..) "*.

Contrairement à ce que soutient la SCI MARIVAUX GRAND PARC, en condamnant cette partie au paiement d'indemnités hors taxe, le tribunal de grande instance n'a pas nécessairement statué, dans le sens d'un rejet, sur la demande présentée TTC.

Les motivations de la décision font apparaître qu'il n'a pas été répondu explicitement sur cette demande d'application de la TVA, le prononcé d'indemnités hors taxe ne résultant que de la reprise des évaluations de l'expert qui ne s'est pas prononcé sur le ou les taux de TVA applicables aux différents travaux de reprise à entreprendre.

Il convient dès lors de retenir que le tribunal de grande instance a omis de statuer sur la demande d'application de la TVA qui était nécessairement incluse dans la demande de condamnations en paiement d'indemnités TTC, le fait que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC n'ait pas formalisé de demande tendant à ce que les condamnations soient assorties de la TVA au taux applicable au jour du jugement étant indifférent.

Le syndicat des copropriétaires qui engage une action indemnitaire au titre de désordres affectant l'immeuble dont il a pour mission statutaire de conserver et d'administrer les parties communes exerce pour la collectivité des copropriétaires la même mission que si l'immeuble appartenait à un seul propriétaire, de sorte que son activité ne relève pas d'une activité économique au sens du code général des impôts justifiant son assujettissement à la TVA.

En conséquence, dans le cadre de l'omission de statuer qui apparaît justifiée, il échet d'admettre le principe du droit, pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC, d'obtenir que les indemnités qui lui ont été allouées pour la reprise des désordres affectant les parties communes de la copropriété soient augmentées de la TVA.

Il n'y a toutefois pas lieu de fixer le taux de cette taxe dans la mesure où par ses dernières écritures le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC se limite à demander que les sommes au paiement desquelles la SCI MARIVAUX GRANDE PARC a été condamnée par le jugement du 29 septembre 2017 soient assorties de la TVA applicable au jour du jugement.

Cette demande ne peut être considérée comme étant nouvelle, dès lors qu'elle était comprise dans celle aux fins de prononcé de condamnations à des indemnités TTC qui avait été formulée dans le cadre de l'instance au fond terminée par le jugement du 29 septembre 2017.



En conséquence, il convient d'ajouter au dispositif de ce jugement la mention selon laquelle les sommes au paiement desquelles la SCI MARIVAUX GRAND PARC a été condamnée au profit du syndicat des copropriétaires requérant, à savoir 12.200,35 euros HT, 61.961,88 euros HT, 4.350 euros HT et 6281 euros HT, seront assorties de la TVA applicable au jour du jugement.

La SCI MARIVAUX GRAND PARC n'étant pas responsable de la procédure ouverte par le dépôt de la requête en omission de statuer, il n'y a pas lieu de la condamner aux dépens qui seront laissés à la charge de l'Etat. Pour le même motif, elle sera dispensée de toute condamnation fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

DECLARE la requête en omission de statuer déposée le 12 janvier 2018 par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC bien fondée ;

DIT que le dispositif du jugement n°387/2017 prononcé le 29 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND **doit être modifié** en ce qui **concerne la condamnation de la SCI MARIVAUX GRAND PARC** à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC

- la somme de 12.200,35 euros HT (douze mille deux cent euros trente-cinq centimes) au titre des réserves non levées de livraison
- la somme de 61.961,88 euros HT (soixante et un mille neuf cent soixante et un euros quatre-vingt-huit centimes) au titre des réserves de parfait achèvement
- la somme de 4.350 euros HT (quatre mille trois cent cinquante euros) au titre de l'absence de pompes de relevage
- la somme de 6281 euros HT (six mille deux cent quatre-vingt-un euros) au titre des frais de maîtrise d'oeuvre ;

ORDONNE que le dispositif du jugement n° 387/2017 prononcé le 29 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND soit ainsi modifié:

" CONDAMNE la SCI MARIVAUX GRAND PARC à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble MARIVAUX GRAND PARC :

- la somme de 12.200,35 euros HT (douze mille deux cent euros trente-cinq centimes) assortie de la TVA applicable au jour du jugement au titre des réserves non levées de livraison ;
- la somme de 61.961,88 euros HT (soixante et un mille neuf cent soixante et un euros quatre-vingt-huit centimes) assortie de la TVA applicable au jour du jugement au titre des réserves de parfait achèvement ;
- la somme de 4.350 euros HT (quatre mille trois cent cinquante euros) assortie de la TVA applicable au jour du jugement au titre de l'absence de pompes de relevage ;
- la somme de 6.281 euros HT (six mille deux cent quatre-vingt-un euros) assortie de la TVA applicable au jour du jugement au titre des frais de maîtrise d'oeuvre ;

MAINTIENT inchangé le restant du dispositif du jugement n°387/2017 prononcé le 29 septembre 2017 par le tribunal de grande instance de CLERMONT FERRAND ;

ORDONNE qu'il soit fait mention de la présente décision rectificative en marge de la minute de la décision de justice susmentionnée ainsi que toutes les expéditions qui en seront délivrées ;



DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

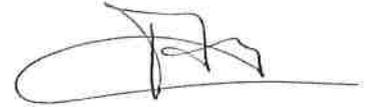
LAISSE les dépens de la présente instance à la charge de l'État.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



DOSSIER : N° RG 18/00168 / Chambre 1 Cabinet 1

DU : 16 Juillet 2018

AFFAIRE : Syndicat des copropriétaires DE L'IMMEUBLE MARIVAUX GRAND PARC, dont le siège est sis 23 rue Marivaux - 63000 CLERMONT-FERRAND, prise en la personne de son syndic, la société LAMY représentée par Monsieur KAIS, pris en ses bureaux /S.C.I. MARIVAUX GRAND PARC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 484 548 565, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, S.A. PIERRE ET CEDRIC VIGNERON, SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 380 989 053, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, Mutuelle des Architectes Français - MAF, immatriculée au RCS DE PARIS sous le n° 784 647 349, prise en la personne de son représentant légal en exercice, en qualité d'assureur de responsabilité civile de la SA PIERRE ET CÉDRIC VIGNERON, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, S.A. SOCOTEC FRANCE, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°542 016 654, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, S.A. AXA FRANCE IARD, immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 722 057 460, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa qualité d'assureur de responsabilité civile de la SA SOCOTEC FRANCE, Société FHB, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 722 057 460, représenté par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa qualité d'administrateur de la Société PIERRE ET CÉDRIC VIGNERON & PARTENAIRES (RCS NANTERRE 380 989 053), la mission étant conduite par Maître Gaël COUTURIER, suivant jugement du tribunal de commerce de NANTERRE prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en date du 17 septembre 2014 publié au BODACC le 02/10/2014 et en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de cette même société, la mission étant conduite par Maître Gaël COUTURIER, suivant jugement du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 24 septembre 2015, Société C. BASSE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 505 012 385, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, prise en sa qualité de mandataire judiciaire de la Société PIERRE ET CÉDRIC VIGNERON & PARTENAIRES (RCS NANTERRE), la mission étant conduite par Maître Christophe BASSE, suivant jugement du tribunal de commerce de NANTERRE prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en date du 17/09/2014, publié au BODACC le 02/10/2014

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Grosse sur *10* Pages

Pour GROSSE certifiée conforme à la minute,

Le *16/07/2018*

Le Greffier,

